

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Groupement de commande :

FranceAgriMer (coordonnateur du groupement)

(Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer)

Adresse du siège : 12 rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

**Cniel,
Anicap
Terres Univia
Intercéréales
Anvol
Interbev,
Inaporc
CNPO
et
FFP**

Objet de la consultation :

Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France

Établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Procédure de consultation utilisée :

Consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert L.2120-1-3°, L.2124-1 à L.2124-2,
R.2124-2-1° et R.2161- 2° à R.2161-5 du code de la commande publique susvisé

Date et heure limites de remise des candidatures/offres : **15 septembre 2026 avant 12h00**

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1. Objet de l'accord-cadre	5
Article 2. Identification des parties contractantes	5
Article 3 : Relation entre le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur	6
Article 4. Procédure de passation de l'accord-cadre	6
Article 5. Allotissement	7
Article 6. Documents contractuels	7
Article 7. Durée de l'accord-cadre pour chaque lot	8
Article 8. Description et modalités d'exécution des prestations	8
8.1 Modalités d'exécution des tranches	8
8.2 Déclenchement des tranches de l'accord-cadre	9
8.2.1 Tranche ferme	9
8.2.2 Tranches optionnelles	9
8.2.3 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	9
Article 9. Prix	10
9.1. Budget de l'accord-cadre	10
9.2 Nature des prix	10
9.3. Contenu du prix	10
9.4. Actualisation du prix	11
Article 10. Sous-traitance et co-traitance	11
10.1 Sous-traitance	11
10.2 Cotraitance	12
Article 11. Obligations des parties	12
11.1. Obligations du titulaire	12
11.2. Obligations de l'acheteur	12
Article 12 : Confidentialité	12
Article 13. Clause de propriété intellectuelle	13
13.1 Droits concédés	13
13.2 Garantie des droits	14
Article 14. Admission des prestations	15
Article 15. Modalités de règlement	16
15.1. Avance	16
15.2. Échéancier de paiement	16
15.3 Facturation	17
15.4. Délai de paiement et intérêts moratoires	19

Article 16. Pénalités.....	19
16.1. Pénalités applicables aux lots 1, 2 et 3	19
16.2. Pénalités applicables au lot 4	20
16.3. Pénalités en cas de manquements dans la remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant	21
16.4. Application des pénalités	21
Article 17 : Clauses de réexamen.....	22
Article 18. Assurances	22
Article 19. Résiliation	22
19.1 Dispositions générales	22
19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	23
19.3 Résiliation pour événement extérieur à l'accord-cadre	23
19.4 Résiliation pour événements liés à l'accord-cadre.....	23
19.5 Résiliation pour faute du titulaire	23
Article 20 : Exécution aux frais et risques	24
Article 21 : Cession ou nantissement de créances	24
Article 22 : Cession de l'accord-cadre	24
Article 23 : Litiges et attribution de juridiction	25
Article 24 : Prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 1 : RGPD.....	26

PREAMBULE

FranceAgriMer a pour mission le suivi économique de l'ensemble des filières agricoles et de la pêche française ; cette mission couvre l'ensemble des stades, depuis la production jusqu'à la consommation, y compris les relations et interactions entre les filières.

Pour le suivi de la conjoncture des marchés et de la consommation dans chaque filière, la direction Marchés, études et prospective (DMEP) de FranceAgriMer s'appuie notamment sur les informations mensuelles issues des panels dits de consommateurs (suivi des déclarations d'achats d'un panel de ménages français). Les données issues de ces panels de consommateurs, achetées par FranceAgriMer, recouvrent seulement une partie de l'offre alimentaire (lait, viandes, produits de la mer et de l'aquaculture, œufs, fruits et légumes et vins). À partir d'informations complémentaires couvrant l'ensemble des produits de grande consommation achetés par les ménages français (pains, céréales, légumineuses, huiles et graisses, produits sucrés et desserts, boissons, pommes de terre et préparations à base de pommes de terre, soupes, plats préparés, offre végétale, condiments et autres produits et produits issus d'origine biologique), FranceAgriMer assure également le suivi de tendances à plus long terme et analyse de manière structurelle et transversale les concurrences et transferts de consommation qui peuvent exister entre les différents produits alimentaires.

Dans une démarche de complétude de données et d'analyse structurelle, FranceAgriMer assure également le suivi dans le temps de l'ensemble des achats de produits alimentaires pour leur consommation au domicile en reconstituant au plus près le panier alimentaire des ménages français. Ces dernières années nous ont appris que les marchés peuvent évoluer rapidement et les consommateurs être réactifs. Ainsi, il est primordial de disposer de données supplémentaires chaque année et d'être réactifs face aux évolutions de l'offre afin de pouvoir analyser le panier alimentaire des ménages français dans son ensemble et dans le temps.

FranceAgriMer souhaite donc disposer des données chaque année pour étudier le comportement des consommateurs et évaluer les éventuels transferts de consommation au sein de la sphère alimentaire dans son ensemble de façon à informer tout aussi régulièrement son public classique (ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, professionnels, ...). Ces objectifs se concrétisent par la capacité de FranceAgriMer :

En situation normale,

- à produire et diffuser dans les 72 heures ouvrées après la fourniture des données des tableaux de bord avec des informations fiables et robustes ;
- à exploiter les données pour son analyse normale des marchés et de conjoncture dans les 72 heures ouvrées après la fourniture des données.

En situation de crise,

- à approfondir des thématiques ou des produits qui ne seraient pas suivis en routine dans un délai rapide.

Article 1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre porte :

- d'une part, sur la fourniture de données ainsi que sur la diffusion de celles-ci, relatives aux achats des ménages en France de produits laitiers et matières grasses solides, des viandes, volailles et charcuteries, d'œufs de poule et de produits aquatiques, pour les années 2027, voire 2028, 2029, 2030,
- et d'autre part sur la fourniture de données annuelles et mensuelles ainsi que leur diffusion sur les achats des ménages en France de l'ensemble des produits alimentaires pour les années 2026, voire 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article 2. Identification des parties contractantes

Les parties contractantes du présent accord-cadre sont les suivantes :

1. Le membres du groupement de commandes :

ORGANISMES	ADRESSE
FranceAgriMer agissant en tant que coordonnateur du groupement	Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer 12, rue Henri Rol-Tanguy, 93555 Montreuil représenté par son Directeur général
Cniel	42, rue de Châteaudun – 75314 PARIS cedex 9
Anicap	42, rue de Châteaudun – 75009 PARIS
Terres Univia	11, rue de Monceau – 75378 Paris cedex 08
Intercéréales	23 avenue de Neuilly – 75016 PARIS
Anvol	7, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Interbev,	tour Mattei, 207, rue de Bercy – 75012 Paris
Inaporc	5, rue Lespagnol - 75020 Paris
CNPO	7, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
FFP	11, boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS

2. Le prestataire de services :

Désigné dans le présent document sous la dénomination « le titulaire » ou « le prestataire », qui aura conclu l'accord-cadre avec l'acheteur.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent accord-cadre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Article 3 : Relation entre le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tous moyens (y compris dématérialisé). En tout état de cause, le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date de réception de la décision ou de l'information.

Article 4. Procédure de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles L.2120-1-3°, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2-1, R.2161-3.2° à R.2161-5 du code de la commande publique.

L'accord cadre est composé de 4 lots composés chacun de 4 tranches à prix forfaitaire et à prix unitaires

En effet, le présent accord-cadre comporte pour chaque tranche de chaque lot:

- Une partie forfaitaire :

Cette partie forfaitaire est réservée à FranceAgriMer. Elle concerne la fourniture obligatoire d'information relative aux achats mensuels des ménages avec une fréquence trimestrielle des données mensuelles, pour chacun des lots 1,2,3. Cette partie forfaitaire est définie dans les CCTP de chacun de ces trois lots.

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 6 sur 29
---------------	---	---------------

S'agissant du lot 4, la partie forfaitaire concerne la fourniture de données quantitatives annuelles et mensuelles. Elle est définie dans le CCTP du lot 4.

- **Une partie à bons de commandes sur bordereaux de prix, pour :**

Les unités d'œuvre (UO) pouvant faire l'objet de bon de commande sont listées dans le CCTP de chaque lot. Elles figurent également en annexe financière.

Les bons de commandes seront émis par chaque membre du groupement au fur et à mesure des besoins. Une copie de chaque bon de commande est simultanément transmise par l'émetteur à FranceAgriMer, coordonnateur du groupement qui se charge du suivi de la consommation de l'accord-cadre, afin de s'assurer que le montant maximum de chaque lot n'est pas atteint.

Article 5. Allotissement

Les prestations sont réparties en 4 lots distincts désignés ci-dessous :

Lots	Désignation
1	suivi des produits laitiers et des matières grasses solides
2	suivi des viandes, volailles et charcuteries et des œufs de poule
3	suivi des produits aquatiques
4	suivi transverse des diverses familles de produits de grande consommation

Chacun des lots fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Article 6. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) complété et signé au moment de l'attribution de l'accord-cadre pour **le lot soumissionné** ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes (RGPD et charte de déontologie), **commun aux 4 lots** ;
- L'annexe financière comprenant le Bordereau de prix unitaires (BPU) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) complété par le soumissionnaire **pour le lot soumissionné**.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes **pour le lot soumissionné** ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance à la notification de l'accord-cadre ;

- La proposition technique du titulaire (offre technique) **pour le lot soumissionné.**

Toute condition générale de vente du titulaire contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Seules les pièces détenues par FranceAgriMer font foi.

Article 7. Durée de l'accord-cadre pour chaque lot

Pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu au niveau de sa tranche ferme à compter de sa notification. En cas d'affermissement de toutes les tranches suivantes, l'accord-cadre est conclu pour une durée totale allant jusqu'au 30 juin 2031.

Pour les lots 1 à 3, :

- la TF porte sur la fourniture des données 2027,
- la TO1 sur les données 2028,
- la TO2 sur les données 2029
- la TO3 sur les données 2030

Pour le lot 4 :

- la TF porte sur les données mensuelles 2027 et les données annuelles 2026,
- la TO1 sur les données mensuelles 2028 et les données annuelles 2027,
- la TO2 sur les données mensuelles 2029 et les données annuelles 2028,
- la TO3 sur les données mensuelles 2030 et les données annuelles 2029,

Les tranches de l'accord-cadre prennent fin :

- au 30 juin 2028 pour la tranche ferme
- au 30 juin 2029 pour la tranche optionnelle 1
- au 30 juin 2030 pour la tranche optionnelle 2
- au 30 juin 2031 pour la tranche optionnelle 3

Article 8. Description et modalités d'exécution des prestations

8.1 Modalités d'exécution des tranches

L'accord-cadre est composé d'une tranche ferme (TF) et de trois tranches optionnelles (TO1, TO2, TO3). L'acheteur n'est engagé que sur la tranche ferme. En revanche l'engagement du titulaire porte sur l'ensemble des tranches de l'accord-cadre.

Sauf indications spécifiques, l'ensemble des modalités décrites dans le présent document s'applique à la tranche ferme et aux tranches optionnelles.

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 8 sur 29
---------------	---	---------------

8.2 Déclenchement des tranches de l'accord-cadre

8.2.1 Tranche ferme

La tranche ferme débute à la date de notification de l'accord-cadre.

8.2.2 Tranches optionnelles

L'affermissement de chacune des tranches optionnelles (TO1, TO2, TO3) est conditionné par la notification au titulaire de la décision unilatérale de l'acheteur, via l'émission d'un ordre de service.

LOT 1, LOT 2, LOT 3, LOT 4 :

L'ordre de service prescrivant au titulaire l'exécution d'une tranche optionnelle lui est notifié au plus tard le 30 novembre de l'année 2027 pour la TO1, de l'année 2028 pour la TO2, de l'année 2029 pour la TO3. Au-delà de ces dates, sauf accord écrit du titulaire sous 8 jours ouvrés, ou si l'acheteur renonce expressément à l'exécution d'une tranche optionnelle, le titulaire sera libéré de tout engagement concernant les prestations de la tranche optionnelle concernée.

L'absence ou le retard d'affermissement de l'une, de deux, voire des trois tranches optionnelles ne donnera lieu à aucune indemnisation du titulaire. Pour chaque lot, dans la mesure où l'acheteur renonce à l'affermissement de la TO1 dans ce cas le titulaire sera également libéré de tout engagement concernant les prestations relevant de la TO2 et de la TO3. Si l'acheteur renonce à l'affermissement de la TO2, le titulaire sera libéré de tout engagement concernant les prestations relevant de la TO3.

L'ordre de service affermissant les tranches optionnelles comporte au minimum les mentions suivantes :

- date et numérotation de l'ordre de service,
- nom du destinataire de l'ordre de service,
- rappel de l'identification de l'accord-cadre et de la tranche optionnelle,
- désignation de la prestation commandée,
- prix hors taxe et prix total toutes taxes comprises (sauf si prestataire étranger) de la tranche concernée.

8.2.3 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de la demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder 10 jours calendaires à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension des prestations. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des

modifications à apporter à accord-cadre et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées ci-après à l'article 'règlement des différends entre les parties'.

Article 9. Prix

9.1. Budget de l'accord-cadre

Sans préjuger des actualisations de prix auxquelles l'accord-cadre donne droit (cf. article 9.4 du présent document), le budget total estimé pour l'accord-cadre est de **5 266 667 € HT**, soit **6 320 000 € TTC**, réparti comme suit :

Le montant maximum contractuel de chaque tranche de chaque lot est le suivant :

Lots	Montant maximum par tranche	Pour information, montant total cumulé maximum par lot en cas d'affermissement des 4 tranches par lot
1	354 167 € HT	1 416 668 € HT
2	416 667 € HT	1 666 664 € HT
3	416 667 € HT	1 666 664 € HT
4	129 167 € HT	516 664 € HT

9.2 Nature des prix

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro. Issu de la proposition du titulaire dans l'annexe financière, le prix est unitaire et forfaitaire, ferme et actualisable selon les dispositions fixées ci-après à l'article 9.4.

9.3. Contenu du prix

Les prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services faisant l'objet de l'accord-cadre et tous autres frais notamment :

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 10 sur 29
---------------	---	----------------

- l'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations légales et contractuelles du titulaire,
- des frais de coordination dans le cas d'un recours à des cotraitants ou à des sous-traitants, ainsi que les conséquences de leur défaillance,
- les marges pour risques, dont celles liées le cas échéant à l'évolution du taux change, et les marges pour bénéficiaires et le cas échéant du cotraitant ou du sous-traitant mais également tout frais ou indemnité éventuelle afférente à une défaillance des uns ou des autres,

De façon générale, les prix doivent comprendre l'ensemble des frais y afférents (ex : frais de déplacements, frais administratifs, téléphoniques) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de corrections et de reprises des livrables à la demande de FranceAgriMer en cas qualité non satisfaisante...).

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix HT figurant à l'acte d'engagement. En cas de prestataire étranger, le prix proposé n'est pas libellé en TTC et ne fait pas apparaître la TVA dans la mesure où il revient au pouvoir adjudicateur d'auto-liquider directement le montant de la TVA correspondant selon le taux en vigueur en France.

9.4. Actualisation du prix

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, le prix de chaque tranche est actualisable dès lors qu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le prestataire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations de la tranche concernée.

Le prix sera actualisé d'après la formule ci-après :

$$P = P_0 \times S_1 / S_0$$

P = Prix actualisé de la tranche concernée

P₀ = Prix initial de la tranche concernée

S₀ = valeur de l'indice syntec connu lors de l'établissement des prix (indice connu du mois de remise des offres en septembre 2026).

S₁ = valeur de l'indice syntec connu trois mois avant la date de début d'exécutions des prestations (pour estimation, aout 2027, aout 28 ; aout 29).

Article 10. Sous-traitance et co-traitance

10.1 Sous-traitance

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations de l'accord-cadre qu'à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions des articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Après le dépôt de l'offre, l'agrément du sous-traitant par l'acheteur doit être remis au titulaire contre récépissé ou transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent accord-cadre s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

La pénalité prévue à l'article 16.2 du CCAP pourra être appliquée si la demande d'agrément et d'acceptation d'un sous-traitant reste infructueuse.

10.2 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

Article 11. Obligations des parties

11.1. Obligations du titulaire

Le titulaire devra prendre les mesures qui s'imposent pour une exécution normale et parfaite au sens habituel des règles de l'art des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

À ce titre, il devra notamment :

- exécuter les prestations avec la diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de l'accord-cadre,
- respecter l'intégralité des clauses du DCE et de son offre sachant que le DCE prime sur l'offre
- consacrer les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais fixés,
- s'assurer de la fiabilité et de la cohérence des données fournies au pouvoir adjudicateur
- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout retard ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent accord-cadre ;

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

11.2. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à communiquer au titulaire les informations dont ils disposent et qui lui sont utiles pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

Article 12 : Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance.

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties à l'accord-cadre en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Toute modification aux dispositions fixées par cette annexe introduite par le prestataire dans son offre ne doit pas contrevenir à la réglementation en vigueur susmentionnée. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité par le titulaire, il sera fait application de la clause de résiliation prévue par le présent document à l'article 19 du CCAP.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Article 13. Clause de propriété intellectuelle

13.1 Droits concédés

Le candidat, pour l'application intégrale de cet article, ne pourra pas demander de frais supplémentaires pour l'application en cours d'exécution du marché.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour plus de précision et à titre d'exemple, il est rappelé que le titulaire de l'accord-cadre autorise dans le cadre des souscriptions pluriannuelles de FranceAgriMer sur les produits d'origine animale la diffusion sur le site internet de FranceAgriMer de façon régulière, tous les trimestres des tableaux de bord et une fois par an des notes de synthèse.

Ainsi les tableaux de bord concernant les produits d'origine animale peuvent intégrer des données d'évolution volume en pourcentage, de structure volume en pourcentage (équivalent part de l'accord-cadre volume) et de taux de ménages acheteurs. Les prix sont autorisés en évolution et en absolu. Aucune autre variable ou détail par circuit ou détail par critère sociodémographique n'est autorisée. Ces données pourront être communiquées sur des périodicités mensuelles, cumul annuel, et cumul

courant, sur les données de l'année en cours *versus* l'année précédente. Le [tableau de bord sur les achats par les ménages de produits frais avec signe de qualité](#) en est une illustration.

Les notes annuelles de synthèse concernant les produits d'origine animale peuvent intégrer des données telles que celles paraissant dans le document disponible sur le site internet de FranceAgriMer [Consommation de produits laitiers](#). Ces publications sont aussi déclinées sur les produits carnés et les produits aquatiques. Toute modification de ces tableaux de bord et de ces notes annuelles devra être soumise préalablement au titulaire de l'accord-cadre, qui se réserve le droit d'accéder ou non à la demande et qui précisera le cas échéant les modalités éventuelles de tels changements.

La publication mensuelle du [Point conso](#) peut intégrer des données annuelles ou mensuelles, telles que définies dans le lot 4 ou issues des données sur les produits d'origine animale.

Dans le cadre de l'analyse structurelle de la consommation, des études ponctuelles peuvent intégrer des données brutes de dépenses et quantités extrapolées, de prix moyens et taux de pénétration, pour l'ensemble des lignes de nomenclature, pour tous les critères socio-démographiques et tous les circuits. Ponctuellement, des données brutes par ménage peuvent être publiées, mais le plus souvent ces données sont présentées en évolution ou base 100. En amont de chaque publication thématique ponctuelle, FranceAgriMer la transmettra au prestataire pour information sur les analyses réalisées à partir des données fournies. L'étude [Légumineuses et autres protéines végétales : évolution des achats en France depuis 2015](#) en est un exemple.

D'autres cas d'utilisation des données peuvent se présenter, pour lesquels FranceAgriMer souhaite prévoir les conditions d'utilisation suivantes :

Situation	Conditions d'utilisation des données de panel
Relation contractuelle entre FranceAgriMer et un organisme tiers portant sur la réalisation d'une prestation intellectuelle nécessitant l'utilisation de données fournies dans le cadre du présent accord-cadre	Convention tripartite entre FranceAgriMer, le titulaire et l'organisme tiers, fixant les conditions d'utilisation et de publication des données
En tant que titulaire d'une mission de service public, fourniture par FranceAgriMer de données à d'autres structures de service public (ex. ministère chargé de l'agriculture)	Application des conditions d'utilisation telles que définies dans les paragraphes précédents, avec mention de la source de données en cas de publication
Demandes émanant d'autres acteurs (journalistes, entreprises, fédérations professionnelles, instituts techniques, etc.)	Transmission ponctuelle de données extrapolées (quantités, dépenses), des taux de pénétration ou d'évolutions

13.2 Garantie des droits

Le titulaire de l'accord-cadre garantie à l'acheteur :

- la jouissance des droits concédés relatifs aux livrables du présent accord-cadre,
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou imminent relatif aux droits objets de la concession,

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 14 sur 29
---------------	---	----------------

La responsabilité du titulaire de l'accord-cadre n'est pas engagée :

- pour les éléments incorporés dans les livrables à la demande expresse de l'acheteur,

Article 14. Admission des prestations

Les livrables remis par le titulaire feront l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives permettant de s'assurer qu'ils répondent aux stipulations décrites au cahier des clauses techniques particulières spécifique à chaque lot de l'accord-cadre. Pour assurer le suivi de la prestation et la bonne exécution de l'accord-cadre, un comité de pilotage sera constitué.

Le silence de l'acheteur ayant passé la commande vaut admission des prestations, dès lors qu'il intervient :

- dans un délai de 30 jours ouvrés après chaque livraison pour les lots 1, 2, 3
- dans un délai de 30 jours ouvrés après chaque livraison de données mensuelles et de données annuelles des parts de l'accord-cadre des enseignes pour le lot 4.

Dans un délai de 30 jours ouvrés après chaque réponse apportée à chaque demande d'appui et d'assistance formulée auprès du titulaire de l'accord-cadre pour les données annuelles du lot 4.

Si les vérifications ne s'avèrent pas satisfaisantes (non-conformité aux prescriptions de l'accord-cadre, constats de données non réalistes), l'acheteur peut prononcer :

- Lots 1 à 3 :
 - Une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai de **72 heures ouvrées** les données signalées inexploitable (problème de structure de la base de données, données erronées, ...) qui rendraient impossible la diffusion des tableaux de bord. En cas de refus du titulaire de donner suite à la demande, le titulaire encourt l'application d'une pénalité ou le rejet des prestations.
 - Une décision de refaction proportionnelle aux modifications non prises en compte,
 - une décision de rejet.
- Lot 4 :

Une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau les données signalées inexploitable à la livraison et présentant des difficultés d'intégration dans les séries historiques, dans un délai de **15 jours ouvrés** pour les données annuelles et de 6 jours ouvrés pour les données mensuelles, les données mensuelles concernant les pâtes sèches et les données annuelles concernant les parts de l'accord-cadre des enseignes pour une sélection de produits. En cas de refus du titulaire de donner suite, le titulaire encourt l'application d'une pénalité ou le rejet des prestations.

 - une décision de rejet.

Les décisions de refaction ou de rejet sont prises après convocation/ou mise en demeure du titulaire par l'acheteur pour être entendu.

Pour les données des lots 1, 2, 3, l'admission, pour une tranche donnée, de la dernière livraison de données vaut admission de la totalité des prestations.

Article 15. Modalités de règlement

15.1. Avance

Conformément aux articles R.2191-3 du code de la commande publique, et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement complété et signé avec le titulaire, une avance lui sera versée. Le taux de l'avance est fixé à **10 % du montant forfaitaire** de la tranche concernée et à 10% en cas de bon de commande supérieurs à 50 000 euros HT et ayant une durée d'exécution de plus de deux mois.

Conformément à l'article R.2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et sera effectuée en intégralité sur le premier paiement au bout des 3 mois (pour les lots 1 à 3) et au bout de 6 mois pour le lot 4.

Le remboursement doit être terminé au plus tard lors de la première facture de l'accord-cadre.

15.2. Échéancier de paiement

a- paiement partiel

LOT 1, LOT 2, LOT3

Sans préjudice du droit à acomptes exposé ci-après, le règlement de l'accord-cadre sera effectué comme suit :

- 25 % du montant global et forfaitaire de la tranche concernée après l'admission des données des 3 premiers mois de la tranche concernée.
- 25 % du montant global et forfaitaire de la tranche concernée après l'admission des données des 6 premiers mois de la tranche concernée,
- 25 % du montant global et forfaitaire de la tranche concernée après l'admission des données des 9 premiers mois de la tranche concernée,
- le solde du montant global et forfaitaire de la tranche concernée après l'admission de l'ensemble des prestations.

LOT 4

Pour chaque tranche de l'accord-cadre et sans préjudice du droit à acomptes exposé ci-après, le règlement sera effectué comme suit :

- 60 % du montant global et forfaitaire de la tranche concernée après l'admission des données des 6 premiers mois de la tranche concernée,
- le solde du montant global et forfaitaire de la tranche concernée après l'admission de l'ensemble des prestations.

b- Droits à acomptes

Comme le prévoient les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, les prestations d'une tranche de l'accord-cadre qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du accord-cadre ouvrent droit à des acomptes.

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 16 sur 29
---------------	---	----------------

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 3 mois. Cette périodicité peut être ramenée à 1 mois lorsque le titulaire de l'accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique ou sur demande du titulaire. Le montant de l'acompte sera calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement des prestations et/ou des livrables apportés par le titulaire.

- **Paiement du solde**

Le paiement du solde du montant d'une tranche de l'accord-cadre intervient à la validation par le groupement de commande de l'ensemble des livrables de la tranche concernée dans les conditions fixées ci-avant à l'article 14.

15.3 Facturation

La procédure de paiement ne sera engagée que sur présentation d'une facture.

Les factures devront être libellées **en euros**.

Le titulaire doit transmettre sa facture *via* **Chorus Portail Pro**.

Le paiement des sous-traitants sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, chaque facture devra comporter les éléments suivants :

1. le n° SIRET identifiant de FranceAgriMer (130 006 364 00017) ;
2. l'identification de l'accord-cadre et de la tranche de l'accord-cadre concernée et l'UO ou du forfait concerné ;
3. le numéro d'engagement juridique transmis par FranceAgriMer à la notification de l'accord-cadre (TF) et lors de l'affermissement des tranches optionnelles (TO1, TO2, TO3) ;
4. le code service chargé du paiement
 - 22003 - Unité Élevage pour les lots 1 et 2
 - 22009 - Unité Pêche et aquaculture pour le lot 3
 - 22004 - Unité Prix et consommation pour le lot 4.

Les factures des autres membres du groupement seront envoyées aux adresses de chaque membre et doivent revêtir les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur de la facture ;
- l'identification de l'accord-cadre (objet et numéro) ;
- l'identification de la tranche concernée de l'accord-cadre (TF, TO1, TO2, TO3).
- l'identification de l'UO concerné

Adresses de facturation :

Cniel

42 rue Châteaudun

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 17 sur 29
---------------	---	----------------

75009 PARIS

Numéro d'association (préfecture de police) : W751035614

Siren : 300 817 954

Siret : 300 817 954 000 62

NACE : 9499 (Union Européenne)

Numéro TVA Intracommunautaire : FR 18 300 817 954 000 62

NAF : 9499Z

ANICAP

42 rue de Châteaudun

75009 PARIS

Numéro d'association (préfecture de police) : W751065644

Siren : 409 702 545

Siret : 40970254500024

Numéro TVA Intracommunautaire : FR83409702545

NAF : 9499Z

Terres Univia

11 rue de Monceau

75008 PARIS

Numéro d'association (préfecture de police) : W751040614

Siren : 316 488 139

Siret : 316 488 139 000 31

NACE : 9499 (Union Européenne)

Numéro TVA Intracommunautaire : FR 08 316 488 139

NAF : 9499Z

Intercéréales

23-25 avenue de Neuilly

75116 PARIS

Mail de facturation : factures+cINT-0120d4@m.inexweb.fr

Numéro d'association (préfecture de police) : W751149854

Siren : 452 007 545

Siret : 452 007 545 00018

NACE : 9412

Numéro TVA Intracommunautaire : Non assujetti à la TVA

NAF : 9412Z

Anvol

7 rue du Faubourg Poissonnière

75009 PARIS

Numéro d'association (préfecture de police) : W751244572

Siren : 850 410 697

Siret : 850 410 697 000 13

Numéro TVA Intracommunautaire : FR 86850410697

NAF : 94.99Z

CNPO - COMITE NATIONAL POUR LA PROMOTION DE L'ŒUF

7 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS

Numéro d'association (préfecture de police) : W751106008

Siren : 440 302 610

Siret : 440 302 610 000 25

Numéro TVA Intracommunautaire : FR 60440302610

NAF : 94.12Z

15.4. Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent accord-cadre est effectué dans un délai global maximum de 30 jours fixé par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur de la facture dans les conditions fixées aux articles 15.2 et 15.3.

En cas de non-respect de ces conditions, le délai de paiement de la facture concernée est suspendu jusqu'à la réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 16. Pénalités

16.1. Pénalités applicables aux lots 1, 2 et 3

1. en cas de retard de livraison des données
 - a. via l'appliquatif ad hoc de plus de 3 jours ouvrés après la date de livraison initialement prévue, le titulaire de l'accord-cadre encourt par jour ouvré de retard une pénalité de 0,5 % du montant de la période de la prestation de l'accord-cadre concernée par le retard (prestation forfaitaire ou unité d'œuvre). Pour la part forfaitaire, une période correspond à une facture décrite à l'article 15.2.a)
 - b. via le support « base de données » de plus de 15 jours ouvrés après la date de livraison initialement prévue, le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité de 5 % du montant de la période de la prestation de l'accord-cadre concernée par le retard (prestation forfaitaire ou unité d'œuvre). Pour la part forfaitaire, une période correspond à une facture décrite à l'article 15.2.a).

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 19 sur 29
---------------	---	----------------

2. en cas de données non exploitables (problème de structure de la base de données, données erronées...),
 - a. dans un délai de 3 jours ouvrés après la date de signalement d'un problème simple,
 - b. dans un délai de 15 jours ouvrés après la date de signalement d'un problème complexe,

qui rendraient impossible le respect par l'acheteur de son obligation de diffusion de tableaux de bord, le titulaire de l'accord-cadre encourt, au-delà de ce délai, une pénalité de 1 % du montant de la période de la prestation forfaitaire de l'accord-cadre, ou de l'unité d'œuvre concernée de l'accord-cadre, par jour ouvré de retard. Pour la part forfaitaire, une période correspond à une facture décrite à l'article 15.2.a).

Le caractère simple ou complexe sera déterminé en concertation, et en tenant compte de l'impact sur le groupement de commande. À titre d'illustration, un problème lié à un chargement de la base de données (suspension de programme par exemple) est un problème simple car nécessite un simple rechargement de la base. Un problème sur une donnée aberrante qui n'a pas été identifiée par les contrôles qualité standard est de nature plus complexe dans la mesure où il nécessite une investigation plus en profondeur du problème.

3. en cas de données manquantes, dans un délai de 15 jours ouvrés après la date du signalement du problème, une pénalité de 1 % du montant de la période de la prestation de l'accord-cadre concernée par jour ouvré de retard (prestation forfaitaire ou unité d'œuvre). Pour la part forfaitaire, une période correspond à une facture décrite à l'article 15.2.a).

16.2. Pénalités applicables au lot 4

Le tableau ci-dessous présente les conditions et modalités de calcul des pénalités :

Données annuelles, telles que prévues par l'article 3.1 et par les unités d'œuvre 2, 3 et 4, du lot 4		
Date de livraison	Conformité au marché	Conditions de déclenchement des pénalités
Jour de livraison prévu	Livraison conforme	Pas de pénalité
	Retard de livraison	Pénalité de 1 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard
	Non conforme*	Signalement fait au prestataire et demande de relivraison sous max. 15 jours ouvrés
Max J+15 après signalement	Livraison conforme	Pas de pénalités
	Retard de livraison	Pénalité de 0,8 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard
	Non conforme*	Pénalité de 0,8 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard jusqu'à livraison conforme
Demande de conseil sur la compréhension de la nomenclature (réponse sous max 15 jours ouvrés)	Retard au-delà des 15 jours ouvrés	Pénalité de 0,2 % de la valeur de la prestation de fourniture de données annuelles concernée par jour ouvré de retard

Données mensuelles, données mensuelles concernant les pâtes sèches, données annuelles concernant les parts de accord-cadre des enseignes pour une sélection de produits, telles que prévues par les articles 3.2, 3.3 et 3.4, du lot 4		
Jour de livraison prévue	Conformité au CdC	Conditions de déclenchement des pénalités
Jour prévu pour la livraison	Livraison conforme	Pas de pénalités
	Retard de livraison	Pénalité de 1 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard
	Non conforme*	Signalement fait au prestataire et demande de relivraison sous max. 6 jours ouvrés
Max J+6 après signalement	Livraison conforme	Pas de pénalités
	Retard de livraison	Pénalité de 0,8 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard
	Non conforme*	Pénalité de 0,8 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard jusqu'à livraison conforme
Demande de conseil sur la compréhension de la nomenclature (réponse sous max 6 jour ouvrés)	Retard au-delà des 6 jours ouvrés	Pénalité de 0,2 % de la valeur de la prestation de fourniture de données mensuelles par jour ouvré de retard

* : Déclaré non conforme par le commanditaire : certaines données sont absentes, sont aberrantes et/ou ne sont pas exploitables avec en particulier des difficultés d'intégration dans les séries historiques

Prestation prévue dans l'unité d'œuvre 1, du lot 4		
Jour de livraison prévue	Conformité au CdC	Conditions de déclenchement des pénalités
Jour prévu pour la livraison dans le bon de commande	Livraison conforme	Pas de pénalités
	Retard de livraison	Pénalité de 1 % de la valeur de la prestation concernée par jour ouvré de retard

16.3. Pénalités en cas de manquements dans la remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant

Aux termes de l'article L2193-4 du code de la commande publique, l'opérateur économique est tenu de faire agréer les sous-traitants. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

16.4. Application des pénalités

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Les pénalités pour retard de livraison sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat de la défaillance par l'acheteur.

Les pénalités associées aux données inexploitables sont appliquées possiblement après mise en demeure ainsi que les pénalités pour manquement à la réglementation relative à la sous-traitance.

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 21 sur 29
----------------------	---	-----------------------

Les pénalités seront déduites des paiements effectués par chaque membre du groupement de commandes.

Le groupement de commande se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes. Il peut également décider de les réduire.

Toute autre pénalité non prévue aux articles 16.1 et 16.2 sera calculée comme suit : $P = (V \times R) / Z$

P = montant de la pénalité

V = valeur de la prestation concernée par le retard

R = nombre de jours ouvrés de retard

Z = valeur déterminée selon le taux de la pénalité.

Article 17 : Clauses de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications pourront être envisagées par voie d'avenant, dans les cas suivants :

- La prolongation de la durée de chaque tranche de l'accord-cadre,
- Une réorientation des prestations ou l'ajout d'explorations complémentaires en cas de circonstance qui ne pouvait être prévue dans leur nature ou dans leur ampleur mais restant dans le thème du marché
- Pour tous les lots: l'ajout d'autres typologies d'analyse que celles comprises dans le prix forfaitaire de la prestation initialement proposé par le prestataire dans son offre.

Tout changement ou intégration fera l'objet d'un avenant.

Article 18. Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 19. Résiliation

19.1 Dispositions générales

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent accord-cadre ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le groupement de commandes peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin à l'accord-cadre avant son achèvement pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation. L'indemnisation est fixée à 5 % de la part non exécutée.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

19.3 Résiliation pour événement extérieur à l'accord-cadre

Le groupement de commandes peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- décès ou incapacité civile de l'entreprise titulaire ; Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès du titulaire ou de son incapacité civile,
- redressement judiciaire ; l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.631-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'entreprise titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'événement,
- liquidation judiciaire ; si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'événement,
- Incapacité physique manifeste et durable de l'entreprise titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.4 Résiliation pour événements liés à l'accord-cadre

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes conviendront d'une indemnité.

Dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le groupement de commandes résilie l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute indemnité.

19.5 Résiliation pour faute du titulaire

Le groupement de commandes peut décider de résilier l'accord-cadre sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 23 sur 29
---------------	---	----------------

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 51 du décret susvisé notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail ;
- en cas de refus de produire les éléments prévus à l'article D8254-2 ou à l'article D8254-3 du code du travail ;
- constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent accord-cadre ;
- interdiction, postérieurement à la signature du présent accord-cadre, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- non-acquittement par le titulaire des obligations contractuelles prévues à l'accord-cadre ;
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants ;
- non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui sont de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus au premier alinéa de l'article 19.3 ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels ;

Sauf dans les cas des quatre premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

La résiliation du présent accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 20 : Exécution aux frais et risques

Le groupement de commandes peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 21 : Cession ou nantissement de créances

Le présent accord-cadre peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-62 du code de la commande publique. La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code précité et le comptable chargé du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

Article 22 : Cession de l'accord-cadre

Par cession de l'accord-cadre, on entend tout remplacement d'un titulaire par un tiers à l'accord-cadre en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession de l'accord-cadre doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord-cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord-cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'acheteur qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le groupement de commandes dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du groupement de commandes.

Article 23 : Litiges et attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent accord-cadre. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

Annexe 1 : RGPD

Clauses relatives aux données protégées

Conclues entre :

D'une part, **l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer**, dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil Cédex, **ci-après désigné « FranceAgriMer »**

Et, d'autre part, **le titulaire de l'accord-cadre, ci-après désigné «le sous-traitant»** ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte de FranceAgriMer, ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
- les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par l'accord-cadre **notamment dans le cadre du recueil d'informations, la transmission des livrables de l'accord-cadre aux personnes concernées.**

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel (ci-après dénommées «les données») **est l'enregistrement, la diffusion, la conservation, l'effacement ou la destruction.**

La finalité du traitement est **de pouvoir effectuer des échanges et de la communication.**

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 26 sur 29
---------------	---	----------------

S'agissant des données personnelles :

Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes: la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement:

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes: nom, prénom, téléphone (personnel ou professionnel), adresse électronique (personnelle ou professionnelle).

Les catégories de personnes physiques concernées sont: le personnel de FranceAgriMer, les participants aux réunions du comité de pilotage, les personnes destinataires des livrables, les personnes interrogées pour la réalisation des prestations du présent accord-cadre notamment les opérations de recensement des données.

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par FranceAgriMer, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.
Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.
- traiter les données protégées conformément aux instructions de FranceAgriMer.
Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement FranceAgriMer.
- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
 - voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
 - reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - traitent les données protégées seulement sur instruction de FranceAgriMer, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.

- porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par FranceAgriMer, relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si FranceAgriMer lui indique l'avoir déjà fait.
- ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent accord-cadre à un tiers (ci-après «sous-traitant ultérieur»), sans l'autorisation préalable et écrite. Le sous-traitant fournira à FranceAgriMer l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre à FranceAgriMer d'accepter ou de refuser cette sous-traitance. À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir à FranceAgriMer, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions de FranceAgriMer. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider FranceAgriMer à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées: droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données de FranceAgriMer à l'adresse : dpo@franceagrimer.fr

5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier à FranceAgriMer, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par FranceAgriMer. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à FranceAgriMer, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées,

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 28 sur 29
---------------	---	----------------

afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées à FranceAgriMer ou, le cas échéant, à l'organisme dont FranceAgriMer lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique à FranceAgriMer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de FranceAgriMer comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de FranceAgriMer,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition de FranceAgriMer la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par FranceAgriMer ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11. Obligations de FranceAgriMer vis-à-vis du sous-traitant

FranceAgriMer s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

Annexe 2 : charte de déontologie

FranceAgriMer	Fourniture et diffusion de données relatives aux achats des ménages en France (Accord-cadre à bons de commandes et à partie forfaitaire)	Page 29 sur 29
---------------	---	----------------